

Bassin de La Réunion

Etude de l'impact du classement des cours d'eau

Contexte des nouveaux classements de cours d'eau

Avant le 1er Janvier 2014 , les cours d'eau pouvaient être classés sous 2 régimes :

Les cours d'eau « réservés » fixés par décret au titre de l'article 2 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique pour lesquels tout nouvel ouvrage à vocation hydroélectrique est interdit.

Les cours d'eau « classés » par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, sur lesquels tout nouvel ouvrage doit être équipé de dispositifs de franchissement efficaces et entretenus pour les poissons migrateurs. Un arrêté ministériel fixe la liste des espèces concernées.

A noter : ces classements de cours d'eau n'existaient pas sur le bassin de La Réunion.

Les nouveaux classements viennent consolider et remplacer les classements existants

Liste 1 : Une garantie de **PRESERVATION**

Des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau :

- ⇒ en très bon état écologique ;
- ⇒ « réservoirs biologiques » dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière ;
- ⇒ nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Sur ces cours d'eau, il est **interdit de construire** tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l'usage.

Liste 2 : Une dynamique de **RESTAURATION**

Des cours d'eau, pour lesquels il est nécessaire d'assurer :

- ⇒ le transport suffisant des sédiments ;
- ⇒ la circulation des poissons migrateurs.

Sur ces cours d'eau, il est obligatoire **de mettre en conformité** les ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

Objectifs de l'étude de l'impact du classement

L'étude de l'impact potentiel des futurs classements de cours d'eau sur les usages est prévue à l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement. C'est l'une des étapes clefs de la démarche de classement des cours d'eau. Cette étude doit permettre au préfet d'appréhender les coûts et les avantages économiques et environnementaux, marchands et non marchands qu'apporte le classement des cours d'eau au titre des listes 1° et/ou 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

⇒ **Elle doit notamment établir qu'il n'entraîne pas de coûts disproportionnés pour les autres usages au regard des avantages environnementaux à attendre.**

L'étude a été lancée en mars 2011 pour le Bassin de La Réunion. La consultation du public relative au classement de cours d'eau au titre du L.214-17 du Code de l'Environnement a eu lieu du 10 Juin au 10 octobre 2015 .

Bassin de La Réunion

Etude de l'impact du classement des cours d'eau

Contenu de l'étude et méthodes utilisées

L'analyse du « différentiel »

L'étude vise à analyser les impacts potentiels qu'apporteraient les projets de classements par rapport aux obligations existantes actuellement. L'étude doit donc bien porter sur l'analyse des contraintes supplémentaires générées par le classement : en termes d'exigence technique ou de délai de réalisation. Les prescriptions inscrites dans les arrêtés d'autorisation, dans le SDAGE et les SAGE peuvent donc faire partie du scénario de référence.

Les coûts et avantages à étudier

L'étude de l'impact des nouveaux classements porte sur les coûts et avantages qui se rapportent au thèmes suivants :

- ⇒ Les projets d'aménagement identifiés
- ⇒ Les coûts d'investissement sur les ouvrages existants
- ⇒ L'état des milieux aquatiques
- ⇒ Les objectifs réglementaires
- ⇒ Les usages anthropiques de l'eau

Les usages concernés

Les usages à considérer sont ceux définis dans l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir :

- ⇒ la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- ⇒ la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- ⇒ l'agriculture, les pêches et les cultures marines, la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, la protection des sites, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toute autre activité humaine légalement exercée.

Les méthodes et données utilisées

Pour la liste 1

L'analyse relative à la liste 1 porte sur les **projets connus** sur le bassin et vise à étudier si les aménagements pressentis pour leur mise en œuvre risquent d'être contraints par le projet de liste 1. Une série d'entretien avec les porteurs de projet potentiels sur le bassin a ainsi été réalisée pour recenser les projets.

Le second volet majeur de l'analyse porte sur **la compatibilité du projet de classement avec les objectifs énergétiques**, en particulier ceux retenus pour le développement de l'énergie hydroélectrique à l'échelle de l'île dans le Schéma Régional Climat Air Energie.

Pour la liste 2

L'étude portée par la DEAL et relative à l'évaluation de la continuité écologique sur les treize rivières pérennes de La Réunion (Anteagroup, Ocea consult', Hydretudes, Ecogea, 2012) a permis d'évaluer la franchissabilité des ouvrages et obstacles existants sur le bassin, et d'identifier le cas échéant les actions à envisager pour assurer la continuité écologique sur ces obstacles. **Cette étude a ainsi servi de base pour l'étude de l'impact des classements relatifs au projet de liste 2**, en particulier pour l'identification des ouvrages potentiellement impactés par le classement, et pour les échelles de coûts associées à leur mise en conformité.

L'analyse menée pour la liste 2 s'est également concentrée sur la cohérence du projet de liste 2 avec les objectifs de bon état par masse d'eau, notamment sur la base de l'état des lieux 2013 du district hydrographique.

Bassin de La Réunion

Etude de l'impact du classement des cours d'eau

L'impact du projet de classement en liste 1

Un projet de classement en liste 1 compatible avec les projets identifiés

7 projets d'ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique ont été recensés auprès des porteurs de projet potentiels.

- ⇒ Un projet hydroélectrique (Takamaka 3),
- ⇒ Des actions à réaliser sur plusieurs cours d'eau dans le cadre de la protection contre les inondations (PAPI),
- ⇒ Des créations de radiers.

Au regard des éléments disponibles, le projet de classement en liste 1 **n'aurait pas d'incidence notable sur les projets recensés**

A noter : Les mesures visant la protection de berges (ouvrages longitudinaux) sur le Bassin ne rentrent selon toute vraisemblance pas dans le cadre des projets interdits par la liste 1.

Un projet de classement globalement compatible avec les objectifs EnR

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de La Réunion, adopté le 18 Décembre 2013 a identifié un projet permettant de répondre à 20% de l'effort prévu dans le schéma sur les énergies renouvelables, **il s'agit du projet hydroélectrique de Takamaka 3 sur la rivière des Marsouins (40 MW).**

Un autre projet situé sur le Bras de la Plaine (5 MW environ) est également cité mais sa nature exacte n'est pas connue. (non recensé parmi les projets identifiés)

Le projet Takamaka 3 concerne le suréquipement des infrastructures existantes, qui conduirait à la mise en tronçon court-circuité d'un linéaire de 11km sur la Rivière des Marsouins. **Le classement proposé en liste 1 sur ce cours d'eau ne concerne que l'aval de ce linéaire.**

Compte tenu de l'absence d'informations sur le projet Bras de la Plaine, il n'est pas possible d'évaluer sa compatibilité avec le projet de liste 1.

Les enjeux du classement pour la Rivière des Marsouins

La rivière des Marsouins est identifiée comme la rivière la plus riche en termes de stocks relatifs d'espèces (dans l'étude sur la continuité écologique (2012).

Les données disponibles de suivi concernant l'ichtyofaune font par ailleurs état de la présence de 10 espèces de poissons et 7 espèces de macrocrustacés dont plusieurs figurent sur la liste rouge de l'UICN des espèces menacées à la Réunion.

Un projet de classement compatible aux objectifs réglementaires

Le projet **Takamaka 3 est susceptible de nuire à l'objectif de bon état global en 2015** initialement fixé dans le SDAGE 2010-2015 par la mise en tronçon court-circuité d'une partie de la Rivière des Marsouins. Le non-respect des objectifs de bon état sur la masse d'eau de la Rivière des Marsouins **est toutefois possible car le projet Takamaka 3 est inscrit comme projet d'intérêt général répondant à l'article 4.7 de la Directive Cadre sur l'Eau** dans le SDAGE 2010 - 2015, permettant ainsi d'assurer la non dégradation et le maintien de l'état des cours d'eau, ce qui constitue une exigence de la DCE. Le classement en liste 1 excluant le tronçon impacté est donc compatible avec les objectifs du SDAGE.

Bassin de La Réunion

Etude de l'impact du classement des cours d'eau

L'impact du projet de classement en liste 2

Des coûts d'investissement importants

La fourchette des coûts d'investissement est estimée entre 10 et 24 Millions d'euros.

Une grande partie de ces coûts porte sur les ouvrages du Conseil Départemental, propriétaire de plusieurs captages d'eau, ainsi que de l'ouvrage de Bengalis, seuil aujourd'hui sans usage. Des coûts sont également relevés sur des ouvrages comme le Seuil Bourbon à Saint Denis, ou le radier de Beauvallon situé sur la Rivière des Roches.

A titre de comparaison le programme de mesures du SDAGE 2010-2015 chiffrait à 6.3 M€ le coût des actions pour la préservation, la gestion et la restauration des milieux aquatiques

Le montant total des actions à l'échelle de l'île représente des montants élevés correspondant à titre de comparaison à 2 à 4 fois le montant du programme de mesures 2010-2015 sur le volet hydromorphologie.

L'obligation supplémentaire induite par le classement ne porte dans de nombreux cas que sur le délai des 5 ans à respecter. Par ailleurs deux projets importants (ouvrage du Bras de la Plaine et prise d'eau de Bellepierre) présentant des coûts significatifs sont d'ores et déjà engagés, indépendamment du projet de classement.

Des gains pour les milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs réglementaires

Le projet de classement cible des cours d'eau d'intérêt fort en termes d'habitats et d'espèces recensées :

- ⇒ La Rivière du Mât est une des rivières avec les enjeux à la fois biologiques et socio-économiques parmi les plus importants à l'échelle de l'île.
- ⇒ La Rivière des Roches et ses affluents sont classés en réservoir biologique. Elle compte parmi les rivières qui abritent la plus forte biodiversité de l'île
- ⇒ La Rivière Saint Etienne est le troisième bassin versant de l'île en termes de stocks toutes espèces (étude continuité écologique 2012),

Le classement couvre également la plupart des autres bassins versants de l'île, notamment : la Rivière Saint Denis, la Rivière des Pluies, la Rivière Sainte Suzanne, la Rivière Langevin, la Rivière des Remparts, la Ravine Saint Gilles.

Sur le volet milieux aquatiques, le classement proposé répond bien aux enjeux de restauration de la continuité écologique en ciblant la plupart des cours d'eau pérennes de l'île, à l'exception de la Rivière des Galets et du Grand Bras de Cilaos

En termes de respect des objectifs DCE, le classement **cible la plupart des masses d'eau du bassin sur lesquelles un risque de non atteinte du bon état (RNABE) associable à un ouvrage est recensé**. Toutefois sur 3 masses d'eau (Cirque de Cilaos, Cirque de Mafate et Bras de Sainte Suzanne), **les classements partiels ou non-classements ne participent pas à l'atteinte des objectifs DCE**.

Des impacts sensibles sur les usages

Les impacts du projet de liste 2 sur les usages associés aux ouvrages dépendront de la solution technique qui sera retenue pour assurer la continuité écologique. En pratique et pour chaque ouvrage, une étude locale devra étudier les interventions envisageables permettant de minimiser l'impact écologique de l'ouvrage, en préservant l'usage, s'il est avéré et lié à la présence de l'ouvrage.

L'analyse de l'impact s'est ainsi basée sur des hypothèses d'aménagement évoquées dans l'étude Continuité écologique de 2012. Au bilan, il ressort que :

- ⇒ Le projet de classement en liste 2 est susceptible de se traduire par des **baisses sensibles de débit prélevable sur plusieurs captages** en lien notamment avec les mesures liés à la dévalaison - voire dans une moindre mesure à l'optimisation de dispositifs de montaison - sans que l'ampleur de ces baisses puisse être évaluée précisément.
- ⇒ L'effacement proposé en variante sur deux radiers est par ailleurs susceptible **de conduire à la perte de l'usage ou la recherche d'aménagements alternatifs** pour assurer le maintien de cet usage.